

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Michèle RAUS, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Vincent FRANCK, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Nazzareno BENI, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

**X**, née le [...], demeurant à [...],  
appelante,  
comparant par l'Etude d'avocats PIERRET et associés, société à responsabilité limitée, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, établie à Luxembourg, représentée par Maître Sébastien COÏ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg ;

ET:

**la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION**, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Ana Catarina MONTEIRO, attachée, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 21 avril 2023, X (ci-après X) a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 21 mars 2023, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, rejette la demande tendant à saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle soumise au Conseil arbitral de la sécurité sociale, déclare le recours non fondé et en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 9 octobre 2023, à laquelle l'affaire fut refixée à la demande du rapporteur quant à la question préjudicielle de la partie appelante. Les parties furent reconvoquées à l'audience du 5 février 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Sébastien COÏ, pour l'appelante, entendu en ses conclusions.

Ana Catarina MONTEIRO, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a introduit le 16 mars 2022 une demande en obtention d'une pension de survie du chef de l'assurance de feu son conjoint Y décédé le [...] qui lui a été refusée par la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP) par décision présidentielle du 31 mai 2022, au motif que le défunt ne remplit pas la condition de stage requise de 12 mois d'assurance pendant la période de référence s'étendant du 25 décembre 2017 au 25 décembre 2020, date correspondant à la date de décès du conjoint, telle que prévue par l'article 195 du code de la sécurité sociale (ci-après le CSS). Pendant cette période la CNAP n'a enregistré aucun mois d'assurance obligatoire.

L'intéressée a fait opposition contre ce refus, arguant que Y avait été dispensé en date du 2 juin 2016 par le Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS) de cotiser pour le risque maladie, pension et accident vu que son revenu était inférieur au tiers du salaire social minimum, dispense valable jusqu'à ce que l'Administration des contributions directes constate que le revenu dépasse ledit plafond.

L'opposition a été rejetée par décision du conseil d'administration de la CNAP du 22 septembre 2022, aux motifs avancés par la décision présidentielle prémentionnée avec la précision que pendant la période de dispense feu Y n'était plus couvert contre les risques maladie, pension et accident et qu'il n'a accompli aucun mois d'assurance des 12 mois requis pendant la période de référence allant du 25 décembre 2017 au 24 décembre 2020, période qui n'est pas à étendre par les périodes visées à l'article 172 du CSS.

Saisi d'un recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a dans son jugement du 21 mars 2023 rappelé les conditions d'éligibilité à la pension de survie reprises dans l'article 195 du CSS, à savoir que le défunt justifie de 12 mois d'assurance obligatoire pendant les trois années précédant la réalisation du risque et il a constaté que feu Y ne justifiait d'aucun mois d'assurance pendant la période de référence allant du 25 décembre 2017 au 24 décembre 2020, ayant été dispensé par le Centre commun d'affiliation, cette période n'étant pas à étendre par les périodes complémentaires visées limitativement par l'article 172

du code, dès lors que le cas d'espèce ne correspond à aucune de ces hypothèses.

Quant à la question préjudicielle posée par X, le Conseil arbitral a relevé qu'il ne voit pas dans quelle mesure la CNAP, en considérant que le défunt ne remplissait pas la condition de stage pendant la période de référence conformément aux dispositions légales applicables à toutes les personnes se trouvant dans la même situation, n'aurait pas pu respecter le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens luxembourgeois devant la loi et que la requérante n'indique pas quelles deux catégories de personnes se trouvant dans une situation comparable sont traitées de manière différente. La question préjudicielle posée et le recours ont été rejetés.

X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par requête déposée au Conseil supérieur de la sécurité sociale le 21 avril 2023, pour lui voir accorder par réformation une pension de survie suite au décès de son époux Y en date du 25 décembre 2020, sinon pour voir saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle suivante :

*« L'article 195 du code de la sécurité sociale et notamment l'interprétation de cette disposition faite par la Caisse nationale d'assurance pension de la condition de stage de douze mois sur une période de référence de trois années sans qu'il ne soit tenu compte, au moment de l'appréciation de ces conditions, de l'existence d'une décision de dispense d'assurance émanant du Centre commun de la sécurité sociale sur base des articles 5 alinéas 2 et 3, 88 alinéas 2 et 3 et 180 alinéas 2 et 3 du code de la sécurité sociale,*

*Alors que :*

- l'article 172 alinéa 1<sup>er</sup> point 5) du même code dispose que sont prises en compte les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte et dispensées de cotisations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 ;*
- l'article 171 alinéa 2 du code de la sécurité sociale auquel renvoie expressément l'article 195 du même code prévoit que les périodes visées aux numéros 1) et 5) de l'alinéa qui précède sont prises en compte, même si les cotisations dues n'ont pas été versées (...);*
- l'article 195 du code de la sécurité sociale, lui-même, prévoit des exceptions à l'interprétation stricte de la condition de stage de 12 mois sur une période de référence de 3 années puisqu'une extension de cette dernière est autorisée au cas où elle se superpose :*
  - à des périodes visées à l'article 172 du même code ;*
  - à des périodes correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;*
  - à des périodes correspondant au bénéfice du revenu garanti pour personnes gravement handicapées prévu par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relatives aux personnes handicapées ;*

*Partant dans des situations juridiques comparables à celle de la partie appelante,*

*Sont-ils conformes à l'article 15 (1) de la Constitution (anciennement article 10bis alinéa 1<sup>er</sup>) disposant que :*

*Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. »*

A l'appui de son appel X donne à considérer que feu Y avait obtenu en date du 2 juin 2016 de

la part du CCSS une dispense de cotisation pour les risques maladie, pension et accident sur base des articles 5, alinéas 2 et 3, 88, alinéas 2 et 3, et 180, alinéas 2 et 3 du CSS, dès lors que son revenu en sa qualité de travailleur indépendant était inférieur au tiers du salaire social minimum.

Elle estime que l'article 195 du CSS, en ce qu'il prévoit des dispenses de stage et des extensions de la période de référence, dont notamment dans son alinéa 1<sup>er</sup>, point 5) pour les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte et dispensées de cotisations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et que l'article 171, alinéa 2, du code dispose que les périodes visées aux points 1) et 5) de l'alinéa qui précède sont prises en compte même si les cotisations dues n'ont pas été versées, à condition toutefois d'avoir fait l'objet d'une déclaration dans un délai de cinq années consécutives à laquelle elles se rapportent, traiterait différemment des personnes se trouvant dans une situation comparable à celle de feu Y et serait partant contraire à l'article 10bis de la Constitution disposant que les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

Le fait d'avoir refusé le bénéfice de la pension de survie à l'appelante, au motif que feu son époux ne justifierait pas d'une période de stage de 12 mois d'assurance au moins pendant les trois années précédant immédiatement la réalisation du risque sans qu'il soit tenu compte du fait que celui-ci bénéficiait d'une dispense de cotisations en sa qualité de travailleur indépendant disposant d'un revenu professionnel inférieur ou égal à un tiers du salaire social minimum par an, constituerait une rupture d'égalité devant la loi.

La CNAP conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés, en ce que les conditions d'obtention de l'article 195 du code ne seraient pas remplies. La question préjudicielle posée serait à rejeter, dès lors que la situation de Y ne serait pas comparable aux exceptions invoquées.

C'est à bon droit que le Conseil arbitral a rappelé les conditions d'obtention d'une pension de survie de l'article 195 du CSS, stipulant que le conjoint survivant d'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse a droit à une pension de survie si le défunt au moment de son décès justifie d'un stage de douze mois d'assurance au moins au titre des articles 171, 173 et 173bis du code pendant les trois années précédant la réalisation du risque.

Il n'est pas contesté en l'espèce que feu Y ne remplissait pas la condition de stage, dès lors qu'il avait obtenu en date du 2 juin 2016 de la part du CCSS une dispense de cotisation pour les risques maladie, pension et accident sur base des articles 5, alinéas 2 et 3, 88, alinéas 2 et 3, et 180, alinéas 2 et 3 du code de la sécurité sociale, dès lors que son revenu en sa qualité de travailleur indépendant était inférieur au tiers du salaire social minimum. Il est précisé que cette dispense sortira ses effets aussi longtemps que l'Administration des contributions ne renseigne pas un revenu supérieur au tiers du salaire social minimum. Aucun élément du dossier n'établit que le revenu de Y ait dépassé le tiers du salaire social minimum avant son décès en date du 25 décembre 2020, de sorte que la dispense a perduré jusqu'à cette date et le défunt ne justifie pas d'un mois d'assurance obligatoire pendant la période de référence.

Si l'article 195 du CSS prévoit des exceptions à la condition de stage ouvrant droit à la pension de survie dans des hypothèses limitativement énumérées, à savoir une dispense de stage en cas de décès de l'assuré imputable à un accident de quelque nature que ce soit ou à une maladie professionnelle reconnue survenus pendant l'affiliation, une extension de la période de référence au cas où celle-ci se superpose à des périodes visées à l'article 172 du code, à des

périodes correspondant au bénéfice du complément REVIS ou du revenu pour personnes gravement handicapées, ou la possibilité de prise en compte de cotisations non versées prévue par l'article 171, alinéa 2, du code, ces exceptions n'englobent pas nécessairement un traitement inégalitaire par rapport à des personnes, comme Y, qui ne se trouve pas dans une telle hypothèse.

En effet, la Cour Constitutionnelle décide de façon constante « *que la mise en œuvre de la règle constitutionnelle de l'égalité suppose que les catégories de personnes entre lesquelles une discrimination est alléguée se trouvent dans des situations comparables au regard de la disposition légale critiquée* » (Cour Constitutionnelle, 5 juillet 2019, n° 149 du registre).

La situation du défunt n'étant pas semblable à celle des personnes pouvant bénéficier des exceptions prémentionnées, la question préjudicielle posée n'est pas admissible à cet égard.

Reste l'exception prévue par l'article 172, alinéa 1<sup>er</sup>, point 5) du code, qui prévoit une extension de la période de référence pour les périodes d'assurance correspondant à une activité professionnelle exercée pour le propre compte et dispensées de cotisations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Si cette disposition envisage une extension de la période de référence en cas de dispense de cotisations accordée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, la situation de Y, ayant bénéficié d'une dispense en 2016, ne peut être comparée à celle des personnes ayant pu bénéficier de cette exception, en ce que l'assurance obligatoire des indépendants, telle qu'elle est actuellement imposée par l'article 1<sup>er</sup> (4) du CSS, a été introduite par la loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé, les indépendants n'étant pas soumis à une assurance obligatoire avant cette loi.

L'article 172, alinéa 1<sup>er</sup>, points 5) du code visant partant une situation bien particulière d'un indépendant avant 1993 ayant obtenu une dispense de cotisations sans avoir été soumis à une assurance obligatoire, n'est pas comparable à la situation des personnes exerçant une activité professionnelle pour leur propre compte après 1993.

Il ne saurait partant y avoir traitement inégalitaire dans son chef justifiant la prise en compte de la période pendant laquelle il a été dispensé de cotisations ou la saisine de la Cour Constitutionnelle pour poser la question préjudicielle libellée.

L'appel de X est partant à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 26 février 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,  
signé : REGENWETTER

Le Secrétaire,  
signé : SCHIAVONE